

PÔLE ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIE-TOURISME-CULTURE ET ANIMATION LOCALE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Règlement adopté par l'assemblée délibérante le 15 février 2018

Article 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations **pour l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation à caractère économique, touristique, culturel ou relevant de l'animation locale** :

- qui contribue au rayonnement du territoire à l'échelon communautaire et au-delà.
- qui génère des retombées économiques, touristiques ou environnementales.
- qui n'est pas à caractère confessionnel, ethnique ou calendaire.
- dans les domaines de compétences statutaires de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

Cette subvention est une subvention d'équilibre et ne peut porter sur la totalité du budget en question.

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions comptabilisées à l'article 6574. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 : Bénéficiaires

Les associations :

- Être une association dite loi 1901 et avoir été déclarée en préfecture.
- Avoir son siège social ou son activité principale établis sur le territoire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne.
- Avoir son objet social en adéquation avec les compétences de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne telles que définies dans les statuts
- Avoir une existence de plus d'un an à la date de dépôt de la demande.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Sont pris en considération :

- La nature du projet, la valorisation des patrimoines locaux ou savoir-faire, le caractère innovant, le caractère professionnel des prestataires.
- L'ancienneté et l'évolution de la manifestation en termes de programmation, de fréquentation, d'ancrage dans la vie locale et le rayonnement. Le projet proposé doit contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire.
- La fréquentation (bilan de fréquentation des années précédentes, fréquentation estimée), provenance du public, originalité de l'offre, rayonnement en termes d'image, les moyens de communication déployés.

- Le projet proposé doit se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes.
- Le projet proposé doit entrer dans le champ de compétences de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne telles que définies dans ses statuts.

La Communauté de communes est la seule à juger du caractère communautaire de la manifestation.

Sont exclus :

- Les demandes de subvention de fonctionnement,
- Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés,
- Les projets/manifestations à caractère uniquement local : bals, loto, marchés de Noël, concours de belote ou autres, fête de la musique, fête patronale ou culturelle, ou tous autres évènements dont le caractère communautaire et d'envergure ne serait pas affiché.

Article 4 : Procédure de dépôt d'une demande

Les demandes de subvention sont présentées sur la base d'un formulaire de demande à télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Les dossiers doivent être déposés **avant le 20 novembre de l'année N-1** pour garantir d'être traitée en vue d'un potentiel soutien financier au titre de l'exercice suivant. Il se peut que cette date soit modifiée en accord avec le calendrier électoral et/ou avec la date de vote du budget.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

Pour une première demande :

- Les statuts régulièrement déclarés
- Le récépissé de déclaration de l'association au J.O. et copie de la déclaration en sous-préfecture.
- Le récépissé de l'immatriculation au répertoire SIREN de l'INSEE (numéro obligatoire pour toute demande de subventions publiques).

Pour toute demande :

- Le dossier de demande dûment complété, daté et signé du Président,
- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une première demande,
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée,
- Un relevé d'identité bancaire de l'association portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET,
- Le dernier rapport d'activité validé en Assemblée Générale,
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos (compte de bilan et compte de résultat).

Toute demande de pièces complémentaires, permettant une meilleure appréciation de l'action proposée, pourra être demandée par les services de la Communauté de communes.

Article 5 : Procédure d'instruction du dossier

L'ensemble des dossiers déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission en charge de l'instruction au regard des articles 1, 2 et 3. Les avis émis par cette commission seront communiqués aux membres du bureau pour proposition au conseil communautaire. Ce dernier prendra sa décision par délibération.

L'association bénéficiaire de la subvention recevra une lettre de notification dans le mois suivant la décision du conseil communautaire.

Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions seront versées à l'issue du vote du budget par la communauté de communes, soit à compter du 2^{ème} trimestre de l'année en cours.

L'octroi d'une subvention pour une année n'est pas pérenne pour les années suivantes. La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention même si le dossier est réputé complet.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association en deux temps. 50% à l'accord d'attribution et 50% sur présentation du bilan moral et financier de l'opération, signé et daté du Président, ainsi que des justificatifs de la réalisation de l'action (revue de presse, photos, factures acquittées...), dans un délai maximal de trois mois après la fin de la manifestation.

En cas de résultat excédentaire, la communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention demandée.

Toute subvention supérieure au montant prévu par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, fera l'objet d'une convention financière. Cette convention :

- fixe les obligations de chacune des parties
- mentionne l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de versement de la subvention accordée
- notifie la dépense à justifier par l'association pour obtenir le solde de la subvention
- rappelle les documents à fournir pour prétendre au versement

Article 7 : Communication

Toute association qui bénéficierait d'un soutien s'engage à **citer le soutien financier de la Communauté de communes et à faire apparaître le logo de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne dans tout document ou support d'information et de communication lié à cette manifestation.**

Article 8 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Modification du règlement

La communauté de communes Thiers Dore et Montagne se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des subventions.

Contact :

Communauté de communes Thiers Dore et Montagne
Pôle Attractivité
Services économie-tourisme-culture et animation locale
47, Avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
Tél : 04 73 53 24 71 – 04 73 53 25 69 - ebournel@cctdm.fr